

VILLE DE DURBUY

VENTE PUBLIQUE DES BOIS DE CHAUFFAGE AUTOMNE 2024

Le jeudi 23 octobre 2025 à 19h30

Place de Heyd – Maison de Village

29 lots de produits forestiers croissants sur les propriétés de la Ville de Durbuy, pour un volume total de 500,581 m³

- Lots 1 à 9 en coupe d'amélioration au lieudit « Basse Haie Nord »
- Lot 10 en coupe d'amélioration au lieudit « Bois d'Ozo »
- Lot 11 en coupe de sécurité au lieudit « Malbouté »
- Lot 12 en coupe d'amélioration au lieudit « Bois de Spineu et Pierreuse »
- Lot 13 en coupe d'amélioration au lieudit « Grandes Roches »
- Lot 14 en coupe d'amélioration au lieudit « Mont des Pins »
- Lot 15 en coupe de sécurité au lieudit « La Rote »
- Lot 16 en coupe de sécurité au lieudit « Honière »
- Lots 17 et 18 en coupe sanitaire au lieudit « Sart le Prêtre »
- Lots 19, 20 et 22 en coupe définitive au lieudit « Dessus les Mignées »
- Lot 21 en coupe d'amélioration au lieudit « Dessus les Mignées »
- Lots 23 à 29 en coupe de cloisonnement au lieudit « Bois de Petit-Han »

Pour les renseignements techniques et visites des lots :

- Lots 1 à 9 : Sébastien LEMAIRE 0473/78.08.29 **VISITE GROUPE LE 8 OCTOBRE 2025 à 17h00. RDV TERRAIN DE FOOT D'OPPAGNE.**
- Lots 10 à 16 : Julian GOVERS 0476/95.06.38
- Lots 17 à 18 : Nicolas FROIDMONT 0475/78.38.84
- Lots 19 à 29 : Bertrand DELBRUYERE 0471/70.94.92

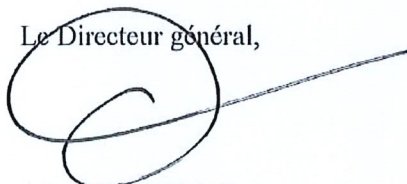
Cette vente des bois d'automne a lieu en application du cahier général des charges arrêté par le Décret du Gouvernement Wallon le 07.07.2016 et adopté par le Conseil communal le 12.09.2016, auquel sont apportées des clauses particulières, précisées lot par lot au catalogue :

- Adjudication : unique suivant le système des enchères publiques.
- Exploitation : délai d'abattage et de vidange au plus tard pour le **31/03/2027** (y compris ravalement de souches) sauf délais autres et clauses particulières précisés au catalogue pour chaque lot.
- L'utilisation de bâches de couverture des tas de bois exploités en matière plastique est interdite.
- Paiement : Montant principal + frais de 3% + TVA de 6%
- Catalogues : Disponibles sur demande à l'Hôtel de Ville ou sur le site internet de la Ville www.durbuy.be ou adresse mail : regie.fonciere@durbuy.be

Fait à Durbuy, le 15/09/2025

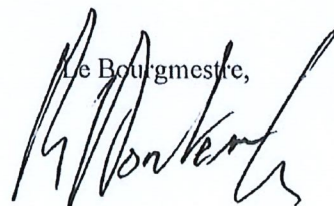
Par le Collège,

Le Directeur général,



Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.



LOT 1

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 1

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

4,2931 Ha; 190 bois; cube moyen : 94 dm³; circ moyenne : 45 cm; 18 m3 grumes

Comp/Pa : 639/2

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	12		-		-		-	
35	11,0	58	2,954 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	62		-		-		-	
55	17,5	42	11 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	14	2,898 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2	0,602 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		190	17 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/1 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/2:2025/289

Remarques éventuelles pour le lot 1

Lot n°1 Bois marqués d'une flache

LOT 2

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE

Certifié PEFC 100%

N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 2

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

4,2931 Ha; 186 bois; cube moyen : 129 dm³; circ moyenne : 51 cm; 24 m3 grumes

Comp/Pa : 639/2

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	11		-		-		-	
35	11,0	23	1,290 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	54		-		-		-	
55	17,5	51	12 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	35	7,245 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	11		-		-		-	
85	27,0	1	3,741 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		186	24 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/2 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/2:2025/290

Remarques éventuelles pour le lot 2

Lot 2: Bois marqués d'une flache

LOT 3

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 3

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

0,6900 Ha; 108 bois; cube moyen : 136 dm³; circ moyenne : 52 cm; 15 m³ grumes

Comp/Pa : 639/2

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	10		-		-		-	
35	11,0	15	0,895 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	21		-		-		-	
55	17,5	26	5,411 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	27	5,589 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-		-	
85	27,0	1	2,838 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		108	15 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/3 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/2:2025/316

Remarques éventuelles pour le lot 3

Lot 3 sur le terrain, Bois marqué d'une flache

LOT 4

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE

Certifié PEFC 100%

N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 4

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

0,7000 Ha; 130 bois; cube moyen : 85 dm³; circ moyenne : 43 cm; 11 m3 grumes

Comp/Pa : 639/2

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 4		CHENE D'AMERIQUE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	15		1		-		-	
35	11,0	39	2,118 m³	10	0,489 m³	-	-	-	-
45	14,5	23		4		-		-	
55	17,5	30	6,129 m³	-	0,372 m³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,035 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3	0,903 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		115	10 m³	15	0,861 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/4 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/2:2025/317, 639/2:2025/318

Remarques éventuelles pour le lot 4

Lot 4 sur le terrain, Bois marqués d'une flache

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

0,7000 Ha; 130 bois; cube moyen : 84 dm³; circ moyenne : 43 cm; 11 m3 grumes

Comp/Pa : 639/2

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE D'AMERIQUE	AMELIORATION	CHAUFFAGE	NORMAL	FEUILLUS DIVERS	AMELIORATION
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	7		5		-		-	
35	11,0	27	1,402 m³	12	0,659 m³	-	-	-	-
45	14,5	32		15		-		-	
55	17,5	22	5,902 m³	6	2,193 m³	-	-	-	-
65	20,5	4	0,828 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		92	8,132 m³	38	2,852 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/5 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/2:2025/319, 639/2:2025/320

Remarques éventuelles pour le lot 5

Lot 5 sur le terrain, Bois marqués de deux flaches

LOT 6

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE

Certifié PEFC 100%

N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 6

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

9,6617 Ha; 46 bois; cube moyen : 241 dm³; circ moyenne : 60 cm; 11 m³ grumes; 1 m³ houppiers

Comp/Pa : 639/11

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	2	-	-	-
35	11,0	-	-	6	0,282 m³	2	0,132 m³	-	-
45	14,5	1	-	3	-	7	-	-	-
55	17,5	1	0,226 m³	4	0,811 m³	5	1,316 m³	-	-
65	20,5	1	0,207 m³	2	0,414 m³	2	0,414 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	2	-	-	-	-	-
95	30,0	-	0,387 m³	1	1,311 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	2,305 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	2	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,848 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	1,434 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	0,820 m³	24	8,405 m³	18	1,862 m³	-	-
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

932/2025/3141/2/6 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/11:2025/519, 639/11:2025/518, 639/11:2025/517

Remarques éventuelles pour le lot 6

Bois marqués d'une flache

LOT 7

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 7

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

1,0600 Ha; 40 bois; cube moyen : 252 dm³; circ moyenne : 72 cm; 10 m3 grumes

Comp/Pa : 639/11

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL	FEUILLUS DIVERS AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		1		-	-
55	17,5	3	0,717 m³	6	0,726 m³	-	-
65	20,5	1	0,229 m³	7	1,071 m³	-	-
75	24,0	3		6		-	-
85	27,0	2		3		-	-
95	30,0	1	2,394 m³	2	3,226 m³	-	-
105	33,5	-		1		-	-
115	36,5	-	-	1	1,075 m³	-	-
125	40,0	-	-	1	0,659 m³	-	-
Totaux Gr.		12	3,340 m³	28	6,757 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

932/2025/3141/2/7 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/11:2025/322, 639/11:2025/321

Remarques éventuelles pour le lot 7

Lot 7: Bois marqués d'une flache

LOT 8

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 8

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

1,0600 Ha; 25 bois; cube moyen : 529 dm³; circ moyenne : 87 cm; 13 m3 grumes

Comp/Pa : 639/11

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL			
Espèce Coupe Qualité Type		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Circ. Diam.									
45	14,5	-		-		3		-	
55	17,5	-	-	1	0,145 m³	3	0,699 m³	-	-
65	20,5	1	0,229 m³	2	0,414 m³	2	0,420 m³	-	-
75	24,0	2		-		2		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	0,652 m³	1	0,903 m³	-	0,596 m³	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	0,685 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	1	3,474 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	-	-	1	4,996 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	5,040 m³	8	6,458 m³	10	1,715 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/8 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/11:2025/323, 639/11:2025/325, 639/11:2025/324

Remarques éventuelles pour le lot 8

Lot 8: Bois marqués d'une flache

LOT 9

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 9

INFORMATIONS : LEMAIRE Sébastien, , 0473780829

3,5008 Ha; 20 bois; cube moyen : 459 dm³; circ moyenne : 77 cm; 9 m3 grumes; 1 m³ houppiers
Comp/Pa : 639/14

Lieu(x) - dit(s)

Basse Haie NORD - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9		CHENE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,342 m ³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	-	-	-	-
55	17,5	3	0,486 m ³	1	0,144 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-
95	30,0	2	1,386 m ³	-	0,382 m ³	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-
115	36,5	-	0,652 m ³	2	1,680 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	1	-	-	-
145	46,0	1	2,796 m ³	-	1,307 m ³	-	-
Totaux Gr.		15	5,662 m ³	5	3,513 m ³	-	-
Houp./tail.			-		1 m ³	-	-

932/2025/3141/2/9 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 639/14:2025/326, 639/14:2025/327

Remarques éventuelles pour le lot 9

Lot 9: Bois marqués d'une flache

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638
13,8263 Ha; 18 bois; cube moyen : 683 dm³; circ moyenne : 100 cm; 12 m³ grumes; 2 m³ houppiers
Comp/Pa : 557/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois d'Ozo - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE SESSILE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	DERACINE		DERACINE		DERACINE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	1	0,174 m³	1	0,108 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	4	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	1	0,912 m³	-	-	2	2,668 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,715 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,356 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	4,357 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	4,983 m³	3	4,531 m³	9	2,776 m³	-	-
Houp./tail.			-		2 m³		-		-

932/2025/3141/2/10 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 557/1:2025/273, 557/1:2025/275, 557/1:2025/276

Remarques éventuelles pour le lot 10

Mesurage au compas et cubage par défilement

LOT 11

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 11

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638

16,6512 Ha; 39 bois; cube moyen : 141 dm³; circ moyenne : 56 cm; 5 m3 grumes

Comp/Pa : 560/1

Lieu(x) - dit(s)

Malboutée - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 11		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		SECURITE							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	9	0,261 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	6		-		-		-	
55	17,5	10	1,446 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	4	0,700 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	1	3,082 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		39	5,489 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/11 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 560/1:2025/277

Remarques éventuelles pour le lot 11

Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638
19,1101 Ha; 16 bois; cube moyen : 413 dm³; circ moyenne : 92 cm; 7 m3 grumes
Comp/Pa : 540/4

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Spineu et Pierreuse - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 12		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SECURITE		CHAUFFAGE		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	3	0,324 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,175 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	2	2,252 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	2	1,617 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1	2,238 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	6,606 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/12 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 540/4:2025/278

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638
6,5322 Ha; 40 bois; cube moyen : 461 dm³; circ moyenne : 91 cm; 18 m3 grumes
Comp/Pa : 539/1

Lieu(x) - dit(s)

Grandes Roches - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 13		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	SECURITE					
Qualité	Type	CHAUFFAGE					
		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	4	0,432 m³	-	-	-	-
65	20,5	5	0,875 m³	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-	
85	27,0	7		-		-	
95	30,0	4	6,710 m³	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-	
115	36,5	2	2,908 m³	-	-	-	-
125	40,0	5		-		-	
135	43,0	-		-		-	
145	46,0	1	5,016 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-	
165	52,5	-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,504 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	18 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/13 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 539/1:2025/279

Remarques éventuelles pour le lot 13

Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638
8,0346 Ha; 58 bois; cube moyen : 324 dm³; circ moyenne : 76 cm; 19 m3 grumes
Comp/Pa : 536/2

Lieu(x) - dit(s)

Mont des Pins - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 14		CHENE PEDONCULE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	11	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	7	1,427 m³	-	-	-	-
65	20,5	4	0,804 m³	8	1,400 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	8	-	-	-	-	-
85	27,0	2	-	3	-	-	-	-	-
95	30,0	2	1,824 m³	5	5,438 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,840 m³	1	1,319 m³	-	-	-	-
125	40,0	1	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,934 m³	-	0,806 m³	-	-	-	-
155	49,5	1	1,543 m³	1	1,429 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	6,945 m³	46	12 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/14 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 536/2:2025/280, 536/2:2025/281

Remarques éventuelles pour le lot 14

En partie abattu pour la ligne électrique, Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638

14,1299 Ha; 216 bois; cube moyen : 274 dm³; circ moyenne : 71 cm; 59 m3 grumes; 1 m³ houppiers
Comp/Pa : 537/1

Lieu(x) - dit(s)

La Rote - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 15								
Espèce	CHENE SESSILE			HETRE		FEUILLUS DIVERS		
Coupe	SECURITE			SECURITE		SECURITE		
Qualité	CHAUFFAGE			CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	6		11		50		-	
55 17,5	10	1,472 m ³	2	0,902 m ³	22	5,426 m ³	-	-
65 20,5	2	0,402 m ³	-	-	20	3,500 m ³	-	-
75 24,0	4		1		16		-	
85 27,0	5		1		14		-	
95 30,0	5	5,652 m ³	-	0,655 m ³	14	16 m ³	-	-
105 33,5	5		1		4		-	
115 36,5	3	5,371 m ³	3	2,639 m ³	7	7,195 m ³	-	-
125 40,0	2		1		2		-	
135 43,0	1		-		1		-	
145 46,0	2	5,124 m ³	-	1,140 m ³	1	4,089 m ³	-	-
Totaux Gr.	45	18 m ³	20	5,336 m ³	151	36 m ³	-	-
Houp./tail.		-		-		1 m ³	-	-

932/2025/3141/2/15 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 537/1:2025/286, 537/1:2025/285, 537/1:2025/284

Remarques éventuelles pour le lot 15

Lot de sécurisation de voirie, Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : GOVERS Julian, 0476/950638, 0476/950638
1,5497 Ha; 35 bois; cube moyen : 289 dm³; circ moyenne : 74 cm; 10 m3 grumes
Comp/Pa : 587/1
Lieu(x) - dit(s)
Hohière - cpe 4

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 16		CHENE SESSILE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		4		-		-	
55	17,5	1	0,110 m³	3	0,568 m³	-	-	-	-
65	20,5	6	1,206 m³	4	0,700 m³	-	-	-	-
75	24,0	2		4		-		-	
85	27,0	2		2		-		-	
95	30,0	3	2,900 m³	1	2,208 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		2		-		-	
115	36,5	-	-	-	1,120 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	1	1,316 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		14	4,216 m³	21	5,912 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/16 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 587/1:2025/288, 587/1:2025/287

Remarques éventuelles pour le lot 16

Sécurisation de voirie, Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : FROIDMONT Nicolas, 0475/783884, 0475/783884

22,8903 Ha; 52 bois; cube moyen : 519 dm³; circ moyenne : 98 cm; 27 m³ grumes; 2 m³ houppiers
Comp/Pa : 521/1

Lieu(x) - dit(s)

Sart le Prêtre - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 17		CHENE		CHARME					
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		3		-		-	
55	17,5	1	0,093 m ³	1	0,274 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	6	0,918 m ³	-	-	-	-
75	24,0	2		7		-		-	
85	27,0	-		4		-		-	
95	30,0	3	1,807 m ³	6	5,704 m ³	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	-	1,638 m ³	1	0,481 m ³	-	-	-	-
125	40,0	1		3		-		-	
135	43,0	4		-		-		-	
145	46,0	2	7,498 m ³	-	2,172 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2		1		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	5,509 m ³	-	0,883 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	17 m ³	32	10 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m ³		-		-		-

932/2025/3141/2/17 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 521/1:2025/454, 521/1:2025/453

Remarques éventuelles pour le lot 17

Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : FROIDMONT Nicolas, 0475/783884, 0475/783884

22,8903 Ha; 20 bois; cube moyen : 967 dm³; circ moyenne : 135 cm; 19 m3 grumes; 3 m³ houppiers
Comp/Pa : 521/1

Lieu(x) - dit(s)

Sart le Prêtre - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 18		CHENE		FRENE					
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	2	1,124 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	4	2,876 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		1		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	1	6,299 m³	-	0,788 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,212 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	4,214 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	1,834 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	17 m³	2	2,622 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³		-		-		-

932/2025/3141/2/18 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 521/1:2025/455, 521/1:2025/456

Remarques éventuelles pour le lot 18

Mesurage au compas et cubage par défilement

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
0,3000 Ha; 329 bois; cube moyen : 138 dm³; circ moyenne : 41 cm; 45 m³ grumes; 4 m³ houppiers
Comp/Pa : 600/9

Lieu(x) - dit(s)

Dessus Les Mignéés - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 19		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	127		-		-		-	
35	11,0	95	9,192 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	43		-		-		-	
55	17,5	13	7,669 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	18	5,382 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	5		-		-		-	
95	30,0	5	11 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	3	6,301 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	-	3,921 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1	2,278 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		329	46 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			4 m³	-	-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/19 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 600/9:2025/464

Remarques éventuelles pour le lot 19

Lot 19 : flaches de martelage

Clauses particulières :

- Débardage sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation.

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
0,3000 Ha; 181 bois; cube moyen : 97 dm³; circ moyenne : 37 cm; 18 m3 grumes
Comp/Pa : 600/2

Lieu(x) - dit(s)

Dessus Les Mignéés - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 20		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	84		-		-		-	
35	11,0	48	5,160 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	16		-		-		-	
55	17,5	16	4,928 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	8	2,392 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	2,335 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	-	1,598 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,196 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		181	18 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/20 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 600/2:2025/488

Remarques éventuelles pour le lot 20

Lot 20 : flaches de martelage

Clauses particulières :

- Débardage sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation.

LOT 21

Cantonement MARCHE-EN-FAMENNE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 21

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
 0,5000 Ha; 21 bois; cube moyen : 331 dm³; circ moyenne : 68 cm; 7 m3 grumes
 Comp/Pa : 600/1

Lieu(x) - dit(s)

Dessus Les Mignéés - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 21		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,102 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	5	1,077 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,268 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	2	3,118 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3	2,376 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	6,941 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/21 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 600/1:2025/489

Remarques éventuelles pour le lot 21

Lot 21: flaches de martelage

Clauses particulières :

- Débardage sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation.

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
0,4800 Ha; 38 bois; cube moyen : 535 dm³; circ moyenne : 84 cm; 20 m3 grumes; 3 m³ houpriers
Comp/Pa : 600/1

Lieu(x) - dit(s)

Dessus Les Mignéés - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		-		-		-	
35	11,0	1	0,089 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	1	0,347 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	1,340 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	5		-		-		-	
95	30,0	4	7,086 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	5	7,749 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1	3,705 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		38	20 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³	-	-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/22 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 600/1:2025/490

Remarques éventuelles pour le lot 22

Lot 22 : flaches de martelage

Clauses particulières :

- Débardage sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation.

LOT 23

Cantonnement MARCHE-EN-FAMENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-111



Propriété DURBUY CNE

Page 23

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 140 bois; cube moyen : 70 dm³; circ moyenne : 34 cm; 10 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 23		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	71		-		-		-	
35	11,0	38	4,202 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	17		-		-		-	
55	17,5	9	3,858 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	3	0,939 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2	0,808 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		140	9,807 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/23 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/491

Remarques éventuelles pour le lot 23

Lot 23 : flaches de martelage + numéro 1 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 129 bois; cube moyen : 84 dm³; circ moyenne : 36 cm; 11 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 24		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	52		-		-		-	
35	11,0	36	3,584 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	28		-		-		-	
55	17,5	9	5,178 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,626 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	0,566 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,840 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		129	11 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/24 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/492

Remarques éventuelles pour le lot 24

Lot 24: flaches de martelage + numéro 2 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 151 bois; cube moyen : 94 dm³; circ moyenne : 36 cm; 14 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 25		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	72		-		-		-	
35	11,0	37	4,166 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	16		-		-		-	
55	17,5	15	4,950 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	3	0,939 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	1	4,163 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		151	14 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/25 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/493

Remarques éventuelles pour le lot 25

Lot 25 : flaches de martelage + numéro 3 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 183 bois; cube moyen : 99 dm³; circ moyenne : 37 cm; 18 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 26		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	86		-		-		-	
35	11,0	43	4,902 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	18		-		-		-	
55	17,5	24	7,008 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,626 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	2	4,688 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	0,903 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		183	18 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/26 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/494

Remarques éventuelles pour le lot 26

Lot 26 : flaches de martelage + numéro 4 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 186 bois; cube moyen : 107 dm³; circ moyenne : 38 cm; 20 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1
Lieu(x) - dit(s)
Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 27		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT					
Qualité	Type	CHAUFFAGE					
		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	89		-		-	
35	11,0	30	4,174 m ³	-	-	-	-
45	14,5	23		-		-	
55	17,5	20	6,800 m ³	-	-	-	-
65	20,5	14	4,382 m ³	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-	
85	27,0	1		-		-	
95	30,0	1	4,485 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		186	20 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/27 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/495

Remarques éventuelles pour le lot 27

Lot 27 : flaches de martelage + numéro 5 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 192 bois; cube moyen : 97 dm³; circ moyenne : 38 cm; 19 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 28		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	63		-		-		-	
35	11,0	52	4,862 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	40		-		-		-	
55	17,5	27	10 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	1,565 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5	2,020 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		192	18 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

932/2025/3141/2/28 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/496

Remarques éventuelles pour le lot 28

Lot 28 : flaches de martelage + numéro 6 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

INFORMATIONS : DELBRUYERE Bertrand, 0471 70 94 92,
8,0304 Ha; 313 bois; cube moyen : 65 dm³; circ moyenne : 33 cm; 20 m3 grumes
Comp/Pa : 613/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Petithan 13 - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 29		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	CLOISONNEMENT							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	155		-		-		-	
35	11,0	92	9,734 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	42		-		-		-	
55	17,5	20	9,080 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,626 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2	0,808 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		313	20 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

932/2025/3141/2/29 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 613/1:2025/497

Remarques éventuelles pour le lot 29

Lot 29 : flaches de martelage + numéro 7 inscrit à la griffe en chiffres romains.

Clauses particulières :

- La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements, sur sol sec ou fortement gelé afin d'éviter la création d'ornières.
- Dans les cépées, attention à ne pas couper des arbres non marqués.
- Les arbres ceinturés à la couleur sont des arbres objectifs, ils seront strictement préservés. Toutes les précautions utiles lors de l'exploitation seront prises.
- Délais d'exploitation fixés au 31/03/2027 sans possibilité de prorogation

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- [ARTICLE 1^{er}](#) : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- [ARTICLE 2](#) : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- [ARTICLE 3](#) : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- [ARTICLE 4](#) : MODE DE VENTE
- [ARTICLE 5](#) : DEPOT DES SOUMISSIONS
- [ARTICLE 6](#) : OBJET DE LA VENTE
- [ARTICLE 7](#) : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- [ARTICLE 8](#) : EXCLUSION DE LA VENTE
- [ARTICLE 9](#) : VENTE DEFINITIVE
- [ARTICLE 10](#) : ACTE DE VENTE
- [ARTICLE 11](#) : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- [ARTICLE 12](#) : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- [ARTICLE 13](#) : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- [ARTICLE 14](#) : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- [ARTICLE 15](#) : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- [ARTICLE 16](#) : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
- [ARTICLE 17](#) : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- [ARTICLE 18](#) : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- [ARTICLE 19](#) : PAIEMENT AU COMPTANT
- [ARTICLE 20](#) : GLOBALISATION
- [ARTICLE 21](#) : FRAIS DE VENTE
- [ARTICLE 22](#) : TVA
- [ARTICLE 23](#) : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- [ARTICLE 24](#) : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- [ARTICLE 25](#) : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
- [ARTICLE 26](#) : SANCTION : INTERET DE RETARD
- [ARTICLE 27](#) : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- [ARTICLE 28](#) : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- [ARTICLE 29](#) : ETAT DES LIEUX
- [ARTICLE 30](#) : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- [ARTICLE 31](#) : DELAIS D'EXPLOITATION
- [ARTICLE 32](#) : DECHARGE D'EXPLOITATION
- [ARTICLE 33](#) : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- [ARTICLE 34](#) : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

[ARTICLE 35](#) : RAVALEMENT DES SOUCHES
[ARTICLE 36](#) : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
[ARTICLE 37](#) : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
[ARTICLE 38](#) : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
[ARTICLE 39](#) : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
[ARTICLE 40](#) : CIRCULATION
[ARTICLE 41](#) : INTERRUPTION DES TRAVAUX
[ARTICLE 42](#) : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

[ARTICLE 43](#) : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
[ARTICLE 44](#) : REPARATION DES DEGATS
[ARTICLE 45](#) : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

[ARTICLE 46](#) : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

[ARTICLE 47](#) : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
[ARTICLE 48](#) : PREVENTION DES ACCIDENTS
[ARTICLE 49](#) : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
[ARTICLE 50](#) : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE A**)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE B**)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Direction de :

Forêt domaniale de :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de crie ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire éléction de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des

recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal $\leq$ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne

à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§.1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§.2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élague de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant, séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration venderesse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (*en toutes lettres*) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,
en faveur de (*) , propriétaire des bois,
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra

le (*date*) (**) ,

à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)
domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)
soit (*en toutes lettres*)euros,
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de

dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris,
lors de la vente qui s'est tenue

le (*date*)

à (*lieu*)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €	le	au plus tard
..... €	le	
..... €	le	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
En sa qualité de :	
☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empierrés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

(signature)

[illegible]

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM..... FAX (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :€	
Nature de la coupe : Permis d'exploiter délivré le : Echéance du délai d'exploitation initial : Volume initial de la coupe :m ³ Volume restant sur pied :m ³ Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite : ☐ une première prorogation ☐ du délai d'abattage ☐ une seconde prorogation ☐ du délai de vidange Pour une durée de : ☐ 1 trimestre ☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres	

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	€
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : x (*) x 1%	
	+ x (*) x 2%	= €
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):	ha
	Date de fin de vidange :	
	= Nombre d'années : x (**) x 370,00 €	= €
Total		= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

↓

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date L'Agent des Forêts

↑

1

- o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date _____ Le Directeur _____

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

1

o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire
et au Receveur, par copie de l'original

Date _____ Le Directeur _____

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)
